



[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 02-14

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

Décision du CSCA n° 02-14

04 fév 2014

DÉCISION DU CSCA N° 14-02 DU 04 RABII II 1435 (04FEVRIER 2014) RELATIVE À LA DEMANDE DE DROIT DE RÉPONSE ÉMANANT DU PARTI DE L'ISTIQLAL

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;

Vu la demande de Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, en date du 23 décembre 2013, par laquelle il sollicite du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de lui permettre d'exercer son droit de réponse à l'encontre du Chef du Gouvernement, Monsieur Abdelilah BENKIRANE, relativement aux propos qu'il a tenu concernant le parti de l'Istiqlal et son secrétaire général durant le magazine spécial diffusé sur « Al Oula », édité par la Société Nationale de Radiodiffusion et Télévision - SNRT, et « 2M », édité par la SOREAD-2M, en date du dimanche 13 octobre 2013 au soir dont l'invité était le Chef du Gouvernement ;

Vu le Dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son préambule et ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 10 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, notamment ses articles 10 et 25 ;

Après avoir pris connaissance de l'étude effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, rapporte dans sa lettre transmise au Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 23 décembre 2013, que :

- Monsieur le Chef du Gouvernement «

[Texte rétrogradé] -
 [Texte rétrogradé] -
 [Texte rétrogradé] (...)
 [Texte rétrogradé] (...)
 [Texte rétrogradé] :
 [Texte rétrogradé] -1
 [Texte rétrogradé] -2
 [Texte rétrogradé] -3
 [Texte rétrogradé] -4
 [Texte rétrogradé] «

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, sollicite du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle

que justice lui soit rendue «

... « diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer », ainsi que de l'article 10 du cahier des charges de la SNRT qui imposent à l'opérateur la diffusion de communiqués, de lettres, de discours et de conférences d'extrême importance que le Gouvernement peut faire programmer à tout moment ;

Attendu que le constat effectué par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle rapporte que les déclarations de Monsieur le Chef du Gouvernement durant une heure et vingt minutes se rapportaient à des contenus relevant en général de la politique publique, ainsi que des contenus relatifs, particulièrement, à Monsieur Hamid CHABAT, tantôt, en sa qualité personnelle, tantôt, en sa qualité partisane, et ce durant près de 13 minutes, notamment : «

... (...)
"(...)"
" (...)"
2000
!« (...)

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle considère que les termes et expressions utilisées par Monsieur le Chef du Gouvernement durant le magazine spécial à l'encontre de Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité personnelle et en tant que secrétaire général du parti de l'Istiqlal, comprenaient des reproches et des qualificatifs sans lien avec les affaires et politiques publiques et n'étant pas « d'extrême importance », tel que prévu à l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, qui impose aux sociétés nationales de l'audiovisuel public de diffuser « les communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer », ce qui est de nature à porter un préjudice moral à Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal et en sa qualité personnelle ;

Attendu que l'article 5 du Dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, dispose que « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité » ;

Attendu que l'article 10 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose dans son dernier alinéa de l'obligation pour les opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser : « sur demande de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère ».

PAR CES MOTIFS,

EN LA FORME :

Déclare recevable la demande introduite par Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal.

AU FOND :

- 1- Ordonne à la SNRT de:
 - Accorder à Monsieur Hamid CHABAT, secrétaire général du parti de l'Istiqlal, un droit de réponse relativement aux déclarations de Monsieur Abdelilah BENKIRANE, Chef du Gouvernement, tenues durant le magazine spécial ;
 - Présenter la réponse de Monsieur le secrétaire général du parti de l'Istiqlal sur « Al Oula » dans des conditions similaires au magazine spécial de Monsieur le Chef du Gouvernement, pour une durée maximale ne dépassant pas les 13 minutes ;
 - Veiller à garantir que le droit de réponse se limite aux clarifications relatives aux éléments ayant porté atteinte à son honneur, en sa qualité personnelle et en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal.
- 2- Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal et à la SNRT, ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 04 Rabie II 1435 (04 février 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

***Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi***

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>